

**Avis motivé concernant l'étude préalable agricole de la société EDILIANS relative au projet d'ouverture de carrière d'argile situé à Commenailles (site de Champ Panis)**

Le Préfet du Jura

Vu l'article D.112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), soumettant à l'étude préalable les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés qui, par leur nature, leur dimension et leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole ;

Vu l'article D.112-1-19 du CRPM, précisant le contenu de l'étude préalable ;

Vu l'article D.112-1-21 du CRPM, disposant que la Commission Départementale de Préservation de l'Espace Naturel, Agricole et Forestier (CDPENAF) émet un avis motivé sur l'étude préalable au regard des effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole du territoire, de la nécessité de mesures de compensation collective, de la pertinence et de la proportionnalité des mesures proposées ;

Vu le dossier d'étude préalable envoyé par voie postale par la société EDILIANS et reçu le 2 février 2021 à la Préfecture du Jura ;

Vu le rapport d'instruction des services de l'État transmis par courriel aux membres de la CDPENAF en date du 20 avril 2021 et entendu les compléments d'information apportés en séance de la CDPENAF le 23 avril 2021 ;

Vu l'avis rendu par la CDPENAF lors de la séance du 23 avril 2021, séance ayant permis à toutes les parties de s'exprimer ;

**ÉMET L'AVIS SUIVANT**

• Le projet d'ouverture de carrière sur le site de Champs Panis de la commune de Commenailles semble indispensable à la pérennité de l'activité de tuilerie sur le secteur. L'étude préalable agricole est dans l'ensemble conforme au contenu attendu énoncé à l'article D.112-1-19 du CRPM. La description du projet et la délimitation du territoire concerné, l'analyse de l'économie agricole du territoire et une étude des effets positifs et négatifs sont intégrées. Cependant, l'étude n'évoque pas l'impact sur l'emploi et il n'y a pas eu d'échanges avec les représentants des filières locales au cours de l'étude.

• En ce qui concerne les effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire, ils peuvent être qualifiés de notables compte tenu que :

- Le projet impacte des terres agricoles de bonne qualité agronomique et la surface impactée correspond à 8,5 % du parcellaire de l'exploitant, le projet va aussi durablement perturber l'assolement global de l'exploitation ;
- Il engendre une perte de valeur ajoutée malgré une remise en état agricole progressive, estimée à 20193 € sur l'ensemble des maillons des filières : productions primaires, la commercialisation et la première transformation ;
- Le projet entraîne également une perte de potentiel de production agricole compte tenu de la compaction et de la baisse de niveau du sol, et de la disparition de 6,6 hectares de cultures/oléoprotéagineux à l'issue de l'exploitation de la carrière ;
- Le projet conduit à accentuer la pression sur le foncier agricole du secteur ;

• Le porteur de projet a globalement respecté la démarche d'évitement (choix d'un site appartenant à Edilians, diminution de la taille du projet de 20 à 10,3 ha pour tenir compte d'une zone humide). Il en est de même pour la séquence de réduction puisque le maître d'ouvrage a prévu un phasage progressif dans le décapage pour un maintien au maximum de l'activité agricole, avec une remise en état agricole des terrains au fur et à mesure.

Cependant, malgré les effets négatifs susvisés qui s'avèrent notables sur l'économie agricole du territoire, la séquence de compensation n'a pas véritablement été prise en compte puisque seule une compensation individuelle (financement de drains jusqu'à 9000 €) est prévue à ce stade. Il n'est pas prévu de mesures de compensation collective agricole.

Au vu de ces éléments qui militent en faveur de la mise en place de mesures de compensation collective agricole par le maître d'ouvrage, j'émet un **avis défavorable sur l'étude préalable agricole transmise par la société EDILIANS.**

Il ne s'agit pas d'une décision administrative mais d'un avis motivé simple non susceptible de recours et qui ne remet pas en cause le projet de carrière. Cependant, Il conviendrait par la suite de proposer une nouvelle étude complétée par des mesures de compensation collective agricole.

Lons-le-Saunier, le - 4 JUIN 2021

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire  
  
Justin BABILOTTE